



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Montpellier, le

15 SEP. 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025.09.DS.0605

**Portant restriction de stationnement et de circulation sur la voie publique
des supporters visiteurs à l'occasion du match de football opposant
le Montpellier Hérault Sport Club (MHSC) à l'Association Sportive de Saint Etienne (ASSE)**

Le préfet de l'Hérault

VU le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

VU le code général des collectivités locales, notamment son article L. 2214-4 ;

VU le code pénal ;

VU le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

VU l'instruction ministérielle en date du 18 novembre 2019 relative aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;

VU la première réunion préparatoire du 9 septembre 2025 relative à la rencontre de football opposant le MHSC à l'ASSE ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT le caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public lors du championnat de France de football professionnel de ligue 1 Mac Donald's 2024/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour la 9^{ème} journée du championnat de France de football professionnel de ligue 2 BKT, saison 2025/2026, le MHSC sera opposé à l'ASSE le samedi 4 octobre 2025 à 20 heures 00 au stade de la Mosson ;

CONSIDÉRANT que le fort antagonisme opposant les supporters ultras stéphanois à leurs homologues pailladins depuis une dizaine d'années; que plusieurs faits de violences se sont perpétrés entre fans qui font

craindre de nouvelles échauffourées ;

CONSIDÉRANT que lors de la dernière rencontre des deux équipes, des incidents entre supporters des deux camps ont terni ce match, ainsi, à l'occasion de ce nouveau match au stade de la Mosson, les risques d'affrontements entre fans adverses demeurent et font craindre d'importants troubles à l'ordre public en centre-ville et/ou aux abords de l'enceinte sportive montpelliéraine ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, cette rencontre sportive est considérée à risque, au regard de la volonté commune des supporters de deux camps d'en découdre physiquement à la moindre occasion et que dans ce contexte, la DNLH classera cette rencontre à risques ;

CONSIDÉRANT que ces onze dernières années, leur opposition est restée très prégnante et est susceptible de générer à nouveau des heurts violents entre supporters comme en témoigne les incidents recensés lors de leurs précédentes confrontations :

- **Lors de la saison 2014/2015**, le 3 décembre 2014, l'arrêté préfectoral complété d'une décision de la LFP d'interdire l'accès à la tribune visiteur a été respecté par les stéphanois. Aucun supporter de l'ASSE n'a effectué le déplacement,
- **Lors de la saison 2015/2016**, le 14 septembre 2015, 450 supporters stéphanois ont été autorisés à faire le déplacement à Montpellier. Bien qu'aucun incident entre supporters adverses n'ai émaillé la rencontre, des violences entre forces de l'ordre et supporters stéphanois, mais également entre service de sécurité et supporters foréziens, ont été constatés,
- **Lors de la saison 2016/2017**, le 19 février 2017, l'arrêté de déplacement et d'encadrement limitant la jauge à 300 supporters stéphanois a été respecté. Cependant, les stéphanois ont accusé une heure de retard sur le point de rendez-vous, ce qui mettait à mal les forces de sécurité intérieure. A proximité du stade de la Mosson, une tentative d'attaque à la diligence a été initiée par les ultras pailladins avant d'être avortée par les forces de l'ordre.
- **Lors de la saison 2017/2018**, le 27 avril 2018, une nouvelle fois, les supporters stéphanois n'ont que partiellement respecté l'arrêté de déplacement et d'encadrement. Les 350 stéphanois autorisés à effectuer le déplacement se sont présentés avec un retard de deux heures. Aucun incident entre fans adverses n'a été constaté.
- **Lors de la saison 2018/2019**, le 25 août 2018, les 350 supporters stéphanois ont respecté l'arrêté de déplacement et d'encadrement pris à leur rencontre. Cette rencontre sportive, annoncée à risque, n'a souffert d'aucun incident grâce au dispositif policier renforcé mis en place.
- **Lors de la saison 2019/2020**, le 9 février 2020, l'arrêté de déplacement et d'encadrement limitant la jauge à 300 supporters stéphanois a été respecté mais les visiteurs ont accusé du retard sur le point de rendez-vous. Des jets de projectiles ont brisé deux vitres de bus d'ultra stéphanois peu de temps après leur départ.
- **Lors de la saison 2020/2021**, en raison de l'épidémie de Covid19, la rencontre au stade de la Mosson s'est déroulée à huis clos.
- **Lors de la saison 2021/2022**, une nouvelle fois, les supporters stéphanois se sont présentés au point de rendez-vous avec plus d'une heure de retard. A l'issue de la rencontre, au départ des bus visiteurs, une altercation a eu lieu entre les supporters ultras des deux équipes sur fond de vol de plusieurs effets personnels dans les bus pendant la rencontre. Les pailladins ont exhibé les effets lors du départ des bus. Les ultras stéphanois ont décidé de descendre des bus pour les récupérer. L'intervention des forces de l'ordre a été nécessaire afin de faire regagner les bus aux supporters stéphanois qui ont voulu en découdre.
- **Lors de la saison 2022/2023**, les deux équipes n'ont pas évolué dans le même championnat.

- **Lors de la saison 2024/2025**, le samedi 23 novembre 2024 à Saint-Étienne, de violentes rixes ont opposé les ultras stéphanois aux montpelliérains en amont de la rencontre. Ainsi, à l'approche du stade Geoffroy Guichard, les quatre bus des supporters montpelliérains ont ralenti et les ultras de la Butte Paillade 1991 sont descendus des bus, munis de barres de fer et autres objets contondants pour s'affronter violemment avec les ultras stéphanois, positionnés à proximité. Les forces de l'ordre ont dû employer le lanceur d'eau et gaz lacrymogènes pour mettre fin aux affrontements. Quatre policiers et trois supporters montpelliérains ont été blessés lors de ces échauffourées. Une nouvelle tentative d'affrontement a été avortée par les forces de sécurité intérieure sur le parking visiteurs, ce qui a obligé le préfet de la Loire d'interdire l'accès au stade aux supporters montpelliérains et de les escorter sur l'autoroute pour un retour dans l'Hérault. A l'aide de gaz lacrymogènes et d'un lanceur d'eau, les forces de l'ordre présentes sont parvenues à rétablir le calme, ont repoussé les ultras stéphanois et ont incité les montpelliérains à regagner les bus ;

CONSIDÉRANT qu'en sus des éléments cités supra, les violentes rixes qui ont opposé les ultras stéphanois aux montpelliérains, samedi 23 novembre 2024 à Saint Étienne, démontrent que les pailladins sont dans la capacité de se mobiliser et de répondre massivement et de manière violente. La Butte Paillade 1991 a effectivement démontré à plusieurs reprises lors des saisons précédentes, leur capacité à s'organiser pour tendre un guet-apens aux convois des supporters visiteurs ;

CONSIDÉRANT que les forces de l'ordre sont actuellement mobilisées de façon importante pour des manifestations mais également pour des opérations de contrôles de police notamment dans le centre-ville de Montpellier et dans les quartiers sensibles du département particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou trafic d'armes ou de stupéfiants ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, les menaces particulières qui justifient la mobilisation extrême des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de prévention des actes de violence lors de grands rassemblements comme ce match ;

CONSIDÉRANT que la posture Vigipirate au niveau «Urgence Attentat » nécessite de porter un effort particulier sur la sécurité des rassemblements festifs, des transports et des bâtiments accueillant du public ; que ces mesures impliquent une mobilisation importante des forces de l'ordre ainsi que des polices municipales ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation, l'allumage, la projection ou l'éclatement sur la voie publique d'articles pyrotechniques peuvent être générateurs d'accidents tant pour leur détenteur que pour des tiers et qu'ils sont de nature à aggraver les troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade de la Mosson et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporters de l'ASSE ou connues comme étant supporters de ce club, à l'occasion du match du 04 octobre 2025 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters de l'ASSE ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le samedi 04 octobre 2025 de 0 heure à minuit, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de l'ASSE ou se comportant comme tel d'accéder au stade de la Mosson de Montpellier et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les périmètres délimités par les voies suivantes :

- **Stade de la Mosson** : Route Nationale 109 – Carrefour Paul Henri Spaak – Rue du Pilon – Avenue des Moulins – Rond Point d'Alco – Rue du Professeur Blayac – Avenue de l'Europe – Place d'Italie – Avenue de Rome – Rue de Corse – La Mosson – Allée de l'Europe – Rue de Labournas.
- **Centre-ville** : Place de la Comédie – Rue de Verdun – Rue Jules Ferry – Rue de la République – Boulevard de l'Observatoire – Boulevard du Jeu de Paume – Boulevard Ledru-Rollin – Boulevard du Professeur Vialleton – Boulevard Henri IV – Place Albert 1^{er} – Quai du Verdanson – Avenue de la Citadelle – Avenue Frédéric Mistral.

Article 2 : Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définie à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le directeur interdépartemental de la police nationale de l'Hérault et le général commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, notifié au procureur de la République de Montpellier, aux présidents de la ligue de football professionnelle, de la fédération française de football, des clubs du Montpellier Hérault Sport Club et de l'Association Sportive de Saint Etienne, affiché à la mairie de Montpellier et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet



Thibaut FELIX

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr